



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

### ***Délibération du Conseil Communautaire Séance du 24 septembre 2020 à 18:00***

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 18/09/2020

L'affichage de la convocation a été effectué le : 18/09/2020

Le jeudi 24 septembre 2020, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

#### Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GRIMAUT (Suppléant de M. ROSSIGNOL, BEAUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - Mme BOURGET (Suppléante de M. BRANGER, CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - M. VIOLET (Suppléant de Mme. TABUTEAU, SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme LEROY (Suppléante de M. COCHE-DEQUEANT, SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT) - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - M. FLAMAND (ROCHEFORT) - Mme COUSTY (ROCHEFORT) - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) - Mme PADROSA (ROCHEFORT) - M. DUNCAN (Suppléant de Mme LEROUGE, MURON)

#### Pouvoir(s) :

M. PORTRON (MOEZE) à Mme DEMENÉ - M. PONS (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. DUTREIX (ROCHEFORT) à M. BURNET - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme HERY (SAINT-AGNANT) à M. GILARDEAU - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) à M. PACAUD - M. GIORGIS (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ

#### Absent(s) :

M. FORT (VERGEROUX) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE) - M. DENAUD (AIX)

#### Secrétaire de séance : Mme MARCILLY

Mme MARCILLY est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

**RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ**

**DIRECTION: DIRECTION COMMUNE AFFAIRES JURIDIQUES COMMANDE PUBLIQUE**

**OBJET : REGLES DE FONCTIONNEMENT ET DESIGNATION DE REFERENTS AU SEIN DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

Vu la loi engagement et proximité N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment son article 80 relatif au conseil de développement,

Vu les articles L5211-10-1 et L5211-11-2 | 2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2014-172 du Conseil Communautaire du 20 novembre 2014 créant le conseil de développement et fixant les règles de fonctionnement,

Considérant qu'après chaque renouvellement des conseils municipaux, le Président inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur les conditions et les modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les règles de fonctionnement du conseil de développement et qu'il revient au conseil communautaire de fixer sa composition,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Prendre acte** du débat sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques publiques de l'établissement.

- **Actualiser** les règles et la composition du conseil de développement comme suit :

1. L'aire d'intervention

L'aire d'intervention du Conseil de développement est celle de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

2. Les missions et fonctions

Le Conseil de développement est un organe consultatif placé aux côtés du Conseil communautaire. Il a pour mission d'apporter aux élus des avis et des propositions sur les questions relatives à la vie et au développement du territoire.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

3. Les modalités de saisine

Le Conseil de développement travaille sur les sujets dont la Communauté d'agglomération le saisit. Il peut aussi s'auto-saisir sur toute question qu'il juge importante pour le territoire.

Le conseil de développement est saisi par le Président de la CARO en cas de nécessité à chaque conseil.

#### 4. La communication

Les travaux du Conseil de développement sont transmis sous forme de rapports, d'avis, de recommandations ou de toute autre forme. Il organise des rencontres sous forme de « Tables rondes » ouvertes au public.

S'agissant d'un organisme adossé à un établissement public, ses travaux sont consultables et diffusables.

Conformément à l'article L5211-10-1 le conseil de développement établit un rapport d'activité qui est examiné et débattu par le conseil communautaire de la CARO.

### **Les membres du Conseil de développement**

#### 5. La qualité de membre du Conseil de développement

Les membres du Conseil de développement sont des acteurs du territoire, volontaires pour travailler avec d'autres sur des projets d'intérêt public. Ils sont porteurs de leur expérience d'habitant, de professionnel, de militant associatif ou syndical, mais ils ne sont pas mandatés par une organisation, une association, une entreprise, une collectivité territoriale, une famille de pensée. Ils interviennent à titre individuel. Ils ne peuvent pas se faire représenter. Les élus en fonction ne peuvent pas être membres, ni les techniciens des structures publiques ou parapubliques.

#### 6. Le bénévolat

Tous les membres participent et siègent à titre bénévole. Ils ne perçoivent aucune rémunération. Ils peuvent être remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements pour le compte du Conseil, en dehors du périmètre de la CARO.

#### 7. La composition du Conseil de développement

Le Conseil de développement est composé de trente membres au maximum.

L'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne doit pas être supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

- 6 membres civils du domaine social
- 6 membres civils du domaine culturel
- 6 membres civils du domaine économique, agricole, maritime, conchylicole
- 6 membres civils du domaine environnemental et patrimonial
- 6 membres civils, anciens élus ou techniciens, acteurs de la vie civile représentant d'autres domaines thématiques caractéristiques de l'agglomération

#### 8. Les nominations au Conseil de développement

La composition et le renouvellement du Conseil de développement se font par délibération de la CARO et sur proposition de son Président.

Les membres du conseil de développement sont désignés pour une durée de 6 ans.

#### 9. Fonctionnement

Après la désignation des membres du Conseil de développement, ce dernier fixera ses règles de fonctionnement interne. Il pourra notamment désigner un bureau et un Président et adopter un règlement de fonctionnement interne.

- **Autoriser** le Président à prendre toutes les dispositions pour mener une phase de concertation et d'appel à candidatures auprès des acteurs du territoire en vue de proposer au conseil communautaire un projet de délibération fixant les membres du conseil de développement.

- **Désigner** les conseillers communautaires ci-après comme référent pour les relations et le suivi des travaux du conseil de développement :

- Monsieur Philippe MARAIS
- Monsieur Eric RECHT

V = 55 P = 55 C = 0 Abst = 0

Le Président,  
Hervé BLANCHÉ



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.